

Chapitre : Une Cour confrontée aux préoccupations de son temps

Si cette troisième thématique est toujours liée aux spécificités des territoires et des régions de son ressort, le contentieux de la cour de Bordeaux est aussi bien ancré dans les préoccupations de son temps.

1. Tout d'abord, notre contentieux est confronté aux préoccupations de gestion des risques.

Dans trois arrêts rendus le 6 octobre 2015, la cour s'est prononcée sur la légalité de permis de construire délivrés sur l'île de Ré. Après la tempête Xynthia, le risque de submersion marine s'est avéré sous-évalué. A l'aune de la nouvelle cartographie des aléas élaborée par les services de l'Etat, et en attendant l'approbation de nouveaux plans de prévention des risques, la cour examine les risques de submersion auquel chaque parcelle est exposée, au cas par cas, au regard de dispositions du code de l'urbanisme, qui permettent à l'autorité compétente de refuser un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

2. Le deuxième volet lié à la gestion des risques concerne le contentieux indemnitaire des terrains devenus inconstructibles.

Dans trois arrêts rendus le 16 juin 2016, la cour accueille partiellement les demandes indemnitaires de propriétaires de terrains devenus inconstructibles à la suite de la tempête Xynthia. Après avoir écarté la responsabilité de l'Etat quant à l'information des risques des élus locaux et de la population, la cour retient la responsabilité de la commune en matière d'urbanisme, *mais* aussi la faute des propriétaires des parcelles localisées en bordure de plage, qui avaient acquis leur terrain à une date où ils ne pouvaient ignorer les effets des tempêtes précédentes.

- 3 En troisième lieu, notre contentieux est confronté aux enjeux spécifiques du littoral.

Nous prendrons l'exemple médiatisé de l'immeuble « le Signal » à Soulac-sur-Mer. Edifié dans les années 1960, cette résidence de quatre étages comprenant soixante-dix-huit logements est désormais gravement menacée par la mer avec le recul du trait de côte.

La cour devait trancher la question de savoir si les travaux de protection de cet immeuble contre le phénomène d'érosion du littoral pouvaient incomber à l'Etat ou à la commune et si les conditions d'application de la loi Barnier étaient remplies. Bien que cet arrêt fasse encore l'objet d'un pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat, la cour a jugé, dans un arrêt du 9 février 2016, d'une part, que les travaux de consolidation du cordon dunaire aux abords de l'immeuble ne relevaient pas de l'exercice des pouvoirs de police du maire et du préfet, et d'autre part que les conditions de mise en œuvre du dispositif prévu par la Loi Barnier n'étaient pas réunies.

4. Enfin, la cour est également confrontée aux préoccupations environnementales et est partagée entre l'enjeu de protection des Paysages et des espèces protégées et celui du développement des énergies renouvelables.

Nous donnerons deux exemples de cela.

Dans un arrêt du 4 juillet 2017, rendu en matière d'urbanisme, la cour confirme la légalité d'un refus de permis de construire des centrales photovoltaïques sur un terrain situé à environ 800 mètres d'altitude, et ce pour deux raisons : d'une part, il s'implantait dans un secteur naturel dépourvu de construction appartenant à un ensemble paysager « Causse et Cévennes » inscrit par l'UNESCO au titre du patrimoine de l'Humanité et d'autre part parce que sa réalisation aurait eu pour effet de le rendre visible depuis les terrains situés à une altitude supérieure.

Enfin, dans un arrêt du 13 juillet 2017, rendu en matière de droit de l'environnement, la cour a estimé illégale une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement un parc de 19 éoliennes et de 3 postes de livraison, situé à cheval entre les départements de la Vienne et de la Charente. L'essentiel de la contestation était centrée sur le contenu du dossier d'étude d'impact, qui sous-évaluait effectivement les effets du projet sur les paysages, dont plusieurs édifices classés et sur l'avifaune. Par ailleurs, il ne donnait pas d'informations suffisantes sur les mesures compensatoires proposées pour remédier aux impacts du projet sur le paysage, le patrimoine culturel et l'avifaune. Enfin, la cour estime nécessaire de connaître les modalités de raccordement des installations au réseau national électrique pour le transport de l'électricité produite, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.